

Recommandations dans le cadre du plan de gestion de l'eau 2016-2021

PRÉAMBULE

Lors de la première consultation publique (qui a eu lieu du 4 décembre 2013 au 4 juin 2014) sur les questions importantes qui se posent à l'échelle de la Région de Bruxelles-Capitale en matière de gestion de l'eau, le Centre d'Appui SocialEnergie avait fait état de ses constats, recommandations et points d'attentions auxquels une gestion de la ressource eau se doivent de répondre dans une perspective d'accès juste et digne pour tous à l'eau et à l'assainissement.

Le Centre d'Appui SocialEnergie et la Coordination Gaz Électricité Eau (CGE) se réjouissent de constater que certains points ont été effectivement pris en considération par les différents acteurs s'articulant autour du Plan de Gestion de l'Eau. Bien que le Plan de Gestion de l'Eau soit orienté « technique de distribution et souci environnemental », le champ des mesures sociales et de leurs failles éventuelles en matière de maintien ou d'interruption de fourniture d'eau et d'assainissement doit naturellement être examinée dans le cadre du Plan de Gestion de l'Eau.

Notre démarche rencontre également l'ambition de Bruxelles Environnement qui définit le Plan de Gestion de l'Eau comme suit : « Le Plan de Gestion de l'Eau se veut une réponse intégrée et globale à l'ensemble des défis liés à la gestion de l'eau. » « L'ensemble des défis » considère et intègre par définition les enjeux sociaux et environnementaux pour un accès digne et juste à l'eau et à l'assainissement.

Nous mettrons donc le focus sur différents axes :

- les mesures destinées à garantir un accès à l'eau potable en quantité suffisante et en qualité, ainsi qu'à l'assainissement pour tous,
- les mesures de protection sociale, permettant aux ménages rencontrant des difficultés de maintenir leur accès à l'eau potable et à l'assainissement, en vertu des différentes législations en vigueur ;
- Enfin, nous apporterons nos observations et interrogations en ce qui concerne la question des compteurs intelligents.

I. DES MESURES DESTINÉES À GARANTIR UN ACCÈS À L'EAU POTABLE, EN QUANTITÉ SUFFISANTE ET EN QUALITÉ, AINSI QU'À L'ASSAINISSEMENT, POUR TOUS

A. LA CHARTE D'ENGAGEMENT HYDROBRU

Avant 2014, Hydrobru avait mis en place une charte d'engagement. Ce document contenait une série de mesures qu'Hydrobru se tenait de respecter en faveur de l'utilisateur de l'eau. (respect de la vie privée, respect des horaires de rendez-vous, possibilité d'accès physique au siège social, délais de réponses, possibilité de négociation de plans de paiement, non-facturation des déplacements des contrôleurs lors des vérifications de données de consommation en cas de contestation, non-facturation des demandes de duplicata pour les 3 années antérieures, switch abonné réalisé le jour même, ...)

Qu'une société, chargée d'une mission de service public s'engage de manière volontaire à fournir un service de qualité irréprochable aux citoyens est une action remarquable et à souligner de manière positive.

Cependant, cette Charte d'Engagement « n'existe plus », selon nos informations, depuis au moins décembre 2014.

Bien qu'aucune législation en vigueur ne contraigne Hydrobru à élaborer cette Charte, le Centre d'Appui SocialEnergie déplore sa disparition. En effet, ce document permettait d'obtenir des informations claires en matière de délais (entre autres), et mettait en avant tout le professionnalisme d'Hydrobru en matière de communication transparente envers les utilisateurs de l'eau, tout en proposant des mesures supplémentaires garantissant un accès juste et digne à l'eau et à l'assainissement. Certains aspects figurant dans la Charte d'Engagement d'Hydrobru ont été transposés dans d'autres textes, tels que les Conditions Générales par exemple, mais la totalité de ces mesures n'a malheureusement pas été intégralement reprise.

B. DU COÛT DE L'EAU JUSTE

La tarification solidaire et progressive

Comme mentionné dans le PGE, « la tarification solidaire trouve son fondement dans le droit de chacun, quel que soit son revenu, de bénéficier de l'équitable distribution de l'eau. Elle détermine le prix de l'eau en tenant compte de la composition des ménages. La tarification solidaire prévoit la progressivité du tarif en fonction des volumes consommés par chaque individu tout en garantissant le droit de chacun à bénéficier d'un volume d'eau à un prix moindre, cette tranche de 0 à 15 m³ est qualifiée de « vitale. » »

Les taxes communales et redevances d'assainissement sont également soumises à l'application de la tarification solidaire et progressive.

Le Centre d'Appui socialEnergie et la coordination Gaz Electricité Eau (CGE) encouragent au maintien de cette tarification solidaire et progressive pour les ménages et encouragent vivement la volonté d'Hydrobru d'accroître la périodicité de mise à jour des compositions de ménage, dans l'optique d'une tarification juste pour l'utilisateur final de l'eau.

À la page 418 du PGE est relevé ceci : « la particularité de la RBC est l'importance des immeubles ne disposant que d'un compteur pour plusieurs logements où des immeubles mixtes comportant un compteur commun où s'appliquent normalement des tarifs distincts. »

Cependant, le constat est qu'il demeure des situations où le placement de compteurs individuels reliés directement à Hydrobru est impossible.

La question des ménages résidant dans des immeubles à appartements multiples gérés par la SLRB et les SISF et dépourvus de compteurs individuels, et donc, injustement exclus du plein bénéfice de la tarification progressive et solidaire reste toujours en suspens.

Aussi, l'Arrêté du Gouvernement bruxellois du 26 septembre 1996 (modifié en février 2004) organisant la location des habitations gérées par la SLRB et par les SISF, impose aux gestionnaires publics d'immeubles à appartements multiples munis d'un seul compteur collectif pour tout l'immeuble de répartir les frais relatifs à la consommation d'eau comme suit : (article 29 § 2) : « 80% sont répartis sur base de la superficie des logements et 20% sont répartis de manière égale entre le nombre de logements ». Cette ventilation par surface de logement ne rencontre pas l'application de la tarification solidaire et progressive.

Par ailleurs, pour les immeubles à appartements multiples, les gestionnaires privés n'appliquent pas toujours la tarification solidaire et progressive, que ces logements soient munis de compteurs de passage ou non. Ce hiatus législatif laisse la porte ouverte à des abus, des incompréhensions de décomptes, et à des erreurs de tarifications.

En outre, le recours à une société de relevé implique des frais supplémentaires pour le locataire.

Dans le PGE, contenu dans le même paragraphe est avancée l'hypothèse selon laquelle les frais d'installation de ces compteurs individuels pourraient être le principal obstacle.

Au-delà des campagnes de sensibilisation qu'entend mettre en œuvre Hydrobru dans le cadre du PGE, il serait utile et nécessaire de travailler à la recherche de solutions pour l'application de la tarification solidaire et progressive dans les logements sans compteur individuel d'HYDROBRU, en concertation avec les gestionnaires de logements, les sociétés de relevé ainsi que les acteurs sociaux de terrain.

Enfin, il existe également une problématique récurrente dans l'application de la tarification solidaire et progressive : l'inaccessibilité physique aux compteurs. En effet, la présence de compteurs dans les caves du commerce d'en bas, dans le logement du voisin, derrière une porte fermée à clé,... sont des exemples non exhaustifs empêchant l'application de la tarification solidaire et progressive sur base de l'index réel.

La redevance annuelle d'abonnement Hydrobru

Avant 2014, le prix de la redevance annuelle d'abonnement variait selon les communes entre 11,90 et 23,80€. Depuis 2014, la redevance annuelle d'abonnement a été fixée à tarif unique, à savoir 23,80€.

Le montant de cet abonnement représente un coût important, passant du simple au double pour certains ménages, en fonction de leur lieu de résidence. Qu'une harmonisation de la redevance ait eu lieu permet effectivement une répartition des coûts plus juste et équitable à travers tous les utilisateurs de l'eau. Cependant, retenir le montant le plus élevé pour l'appliquer à tous ne rencontre pas l'idée d'accessibilité juste et digne pour chacun à l'eau. En effet, envisager la formule suivante : $(11.90+23.80)/2$ pourrait s'avérer plus juste. La redevance annuelle d'abonnement serait dans ce cas de 17,85€ logement ou unité de logement, par ailleurs, ce montant plus abordable et supportable pour les ménages bruxellois, rencontre la valeur d'équité dans l'accessibilité à l'eau potable pour chaque citoyen.

Maintien de la TVA à 6%

Il demeure capital, pour un accès digne à la ressource vitale et essentielle qu'est l'eau que la TVA à 6% soit maintenue pour tous les services liés à l'eau ainsi qu'à l'assainissement.

Placement des compteurs

L'application de la tarification solidaire et progressive implique le placement de compteurs individuels. Au-delà de l'impossibilité physique de placer ces dispositifs dans certains logements (comme mentionné ci-dessus), il demeure un réel frein financier pour les propriétaires.

En effet, le coût élevé de la démarche implique que les détenteurs d'immeubles à appartements se trouvent dans l'incapacité de répondre de manière positive à la mise en place de compteurs individuels.

Il pourrait être utile et nécessaire que les acteurs se réunissent afin de réfléchir ensemble à un dispositif permettant aux propriétaires désireux de placer des compteurs individuels soient soutenus financièrement dans la démarche.

Par ailleurs, on pourrait imaginer l'intervention du Fonds Social de l'Eau, accompagnant financièrement les propriétaires.

De l'accessibilité publique à l'eau : toilettes, fontaines et lavoirs publics

Dans le PGE, à la page 424, dans l'axe prioritaire 4.2, est mis en avant le placement de fontaines publiques et de robinets-fontaines dans les espaces publics et les lieux publics.

Suite à des recherches en interne et à la consultation de diverses communes, il ressort qu'actuellement, il existe une trentaine de fontaines publiques, mais que celles-ci ne sont accessibles que durant les périodes « touristiques », à savoir de mai à septembre, ou d'avril

à novembre, à l'arrêt durant l'hiver. L'accès à l'eau potable et à des douches dépend encore trop souvent d'initiatives d'ASBL.

En ce qui concerne les fontaines à boire, l'eau de distribution est payée par Bruxelles Environnement qui nous informe au final que « L'eau n'est pas gratuite pour le contribuable qui in fine, la paie. »

Il serait donc utile et nécessaire, dans un premier temps, que les acteurs ayant la gestion des fontaines publiques en charge mettent tout en œuvre afin que celles-ci puissent fonctionner durant toute l'année (sauf cas de conditions climatiques contraires), et pas uniquement durant la période estivale, avant d'envisager l'installation de nouveaux dispositifs sur le territoire de Bruxelles, coûteux en placement et en entretien.

Facturation, rappels et mises en demeure

De manière générale, les documents de facturation rédigés par Hydrobru sont relativement clairs. Cependant, certaines améliorations peuvent encore être mises en œuvre et notamment :

- L'indication claire (et non pas par un astérisque) lorsqu'il s'agit d'une facturation basée sur des index estimés ainsi que des conséquences de cette estimation pour l'usager de l'eau (régularisation future peut-être plus couteuse).
- En l'absence de tarification solidaire et progressive, mentionner de manière lisible et efficace ce défaut de tarification, y annexer un document invitant l'abonné à régulariser sa situation en fournissant la (ou les) composition(s) de ménage(s).
- Etendre à 15 jours (et non 5) la transmission des index par les usagers. En effet, ce délai nous semble excessivement court et insuffisant pour l'utilisateur de l'eau (vacances, hospitalisation,...).
- La mise en place d'un numéro gratuit accessible aux usagers concernant :
 - La rentrée des index
 - Les contestations/plaintes
 - Les données de consommation
 - Les questions liées aux paiements
 - Le changement de locataire/propriétaire

Par ailleurs, concernant les frais de rappel et de mise en demeure, Le Centre d'Appui SocialEnergie et la CGE plaident pour que leur montant n'excède pas ce qu'il représente aujourd'hui pour les ménages, à savoir 5 € de frais de rappel et 15€ de mise en demeure.

Aussi, une procédure envisageant la possibilité de paiement de factures intermédiaires pour les ménages en situation de difficulté financière devrait être étudiée par Hydrobru.

Plan de paiement

Il est possible d'établir des plans de paiement avec Hydrobru/Vivaqua en cas de difficulté financière. Cependant, le montant de la dette doit être honoré avant l'échéance de la prochaine facture de régularisation. Il conviendrait de développer les lignes directrices contraignantes, pour préciser le caractère raisonnable d'un plan de paiement, le rythme ainsi que l'aperçu des remboursements.

Utilisation rationnelle de l'eau

Le CASE et la CGE se réjouissent de l'attention toute particulière qu'accorde le PGE à l'Utilisation Rationnelle de l'Eau. Campagnes de sensibilisation, placement de fontaines publiques, label cantines durables, primes pour l'installation de dispositifs récupérateurs d'eau de pluie, ...

Le CASE et la CGE tiennent à rappeler que l'utilisation rationnelle de l'eau est portée par plusieurs acteurs sociaux de terrains, de première ligne depuis plusieurs années.

Au-delà de l'aspect communicationnel sur l'utilisation rationnelle de l'eau, il convient également de soutenir ces acteurs sociaux, qui travaillant avec des publics souvent précarisés ne sont que trop peu soutenus dans cet accompagnement social des plus démunis.

II. DES MESURES DE PROTECTION SOCIALE PERMETTANT AUX USAGERS RENCONTRANT DES DIFFICULTÉS DE MAINTENIR L'ACCÈS À L'EAU POTABLE ET À L'ASSAINISSEMENT.

A. DU MÉCANISME DU FONDS SOCIAL DE L'EAU

Aujourd'hui, le Fonds Social de l'Eau fonctionne de la manière suivante : 0,03€/m³ d'eau facturé sont reversés dans le Fonds Social de l'Eau ; cette « enveloppe » est redistribuée aux CPAS selon le nombre de personnes bénéficiant d'une aide sociale ou étant en règlement collectif de dettes, sur le territoire couvert par le CPAS en question.

Dans l'ordonnance du 28 octobre 2006, à l'article 38,§4, il est mentionné que : « Le Gouvernement arrête la part des recettes générées par la tarification de l'eau à réserver à cette mesure sociale. Le Gouvernement arrête la répartition du montant réservé entre, d'une part, le paiement des factures d'eau et, d'autre part, la couverture des frais de fonctionnement encourus pour la mise en œuvre de cette mesure sociale. »

- L'Arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 28 février 2008 détermine la part des montants à allouer aux différents postes à savoir :
 - Les frais de fonctionnement (30%)

- Aide sociale financière ou prise en charge de frais résultant d'action de dépannage ou d'amélioration des installations. (70%)

Dans l'axe 3 du PGE, à la page 420, il est prévu de « revoir le mécanisme du fonds social ».

Cette affirmation nous semble assez floue, bien qu'il soit précisé qu' « *il y a lieu d'évaluer s'il garantit véritablement un accès à l'eau potable pour tous* » cet aspect mérite une attention particulière.

Tout d'abord, le Centre d'Appui SocialEnergie et la CGE tiennent à attirer l'attention sur la nécessité de consulter la Conférence des 19 CPAS sur cette question de grande ampleur.

Ensuite, bien qu'une augmentation de la tarification de l'eau soit clairement annoncée, le CASE et la CGE déplorent que le montant alimentant le Fonds Social de l'Eau ne soit pas revu à la hausse. En effet, nous pouvons nous attendre, suite à cette augmentation du prix de l'eau qu'un nombre encore plus grand d'utilisateurs de l'eau se voient en difficulté d'honorer le paiement de leur facture.

Aussi, au vu du frein financier pour les propriétaires de placer un compteur individuel par logement, il pourrait être intéressant de s'interroger sur la manière dont le Fonds Social de l'Eau pourrait intervenir pour soutenir financièrement les propriétaires bailleurs désireux d'équiper leur logement de compteurs individuels.

Enfin, en ce qui concerne les systèmes de récupération d'eau de pluie, le Centre d'Appui SocialEnergie et la CGE soutiennent la démarche d'utilisation de ces eaux. Cependant, les occupants et propriétaires de logements munis de tels dispositifs participent de manière moindre au Fonds Social de l'Eau et aux taxes d'assainissement communal et régional.

B. DE LA PROCÉDURE DE COUPURE ET LES PÉRIODES D'INTERDICTION DE COUPURE

L'article 5 de l'Ordonnance du 8 septembre 1994 définit le cadre concernant les coupures d'eau à caractère domestique.

Nous tenons à rappeler que l'interruption de la fourniture d'eau ne rencontre pas les principes de dignité humaine tels que consacrés dans l'article 23 de la Constitution, à l'article 1^{er} de la Loi du 8 juillet 1976 organique des CPAS, la Charte des Droits Fondamentaux de l'Union européenne, mais aussi dans le Pacte international des droits économiques, sociaux et culturels.

La dignité humaine impose en effet de garantir à chacun un accès effectif à une quantité et qualité d'eau suffisantes indépendamment de ses revenus.

La législation régionale bruxelloise prévoit que, sauf impératifs d'ordre technique ou de sécurité, aucune coupure d'eau consécutive à des factures impayées et toujours sur décision judiciaire ne peut avoir lieu aux deux périodes de trêve (estivale et hivernale) s'étalant du 1^{er} juillet au 31 août et du 1^{er} novembre au 31 mars. En revanche, si la coupure s'est produite avant le 1^{er} novembre ou avant le 1^{er} juillet, aucune mesure n'est prévue pour garantir l'accès effectif à l'eau dont les différents textes législatifs font part. Par ailleurs, la coupure d'eau ne

rencontre pas les objectifs d'utilisation rationnelle de la ressource et ne permet pas non plus au ménage de bénéficier d'un capital disponible pour payer ses dettes.

Aussi, cette mesure représente un coût supplémentaire pour les utilisateurs de l'eau privé d'eau courante :

- Utilisation des systèmes culinaires pour chauffer l'eau.
- Achat d'eau potable en bouteille (qui coûte jusqu'à 300 fois plus cher que l'eau du robinet).
- Déplacements supplémentaires pour aller chercher ces bouteilles en plastique.
- Utilisation supplémentaire de sacs à immondices (qui représentent un coût également) pour évacuer les déchets liés à la consommation de l'eau.

Sans rentrer dans les détails liés aux conséquences environnementales et sociales dramatiques d'une telle mesure, nous pouvons aujourd'hui, observer par ce simple exemple que les coupures d'eau ne rencontrent ni les volontés de dignité humaine ni environnementales.

Par ailleurs, lorsqu'il y a eu coupure, hormis une dérogation à titre tout à fait exceptionnel du Bureau du Conseil d'Administration d'Hydrobru/Vivaqua, la distribution d'eau potable n'est ensuite rétablie que dans deux cas :

- Après le paiement intégral des dettes par l'abonné
- Après un engagement écrit du CPAS concerné de prendre à sa charge l'apurement de l'intégralité de la dette de l'abonné.

En conséquence, une personne peut demeurer longtemps sans aucune fourniture d'eau, y compris durant les périodes de trêves.

La jurisprudence a déjà consacré, à plusieurs reprises, l'incompatibilité de ces interruptions avec le droit fondamental à la dignité humaine.

Dans un jugement rendu par le Juge de Paix du canton de Mouscron-Comines-Warneton, le Juge refuse de faire droit à une demande d'interruption de fourniture d'eau demandée par une société de distribution confrontée à des factures impayées. Le Juge déclare qu'il appartient à la société de distribution d'élaborer un système qui permette de réduire la fourniture d'eau au strict nécessaire afin de se conformer aux besoins indispensables liés à la dignité humaine consacré par l'Article 23 de la Constitution.

Le Juge de Paix du Canton de Fontaine-l'Évêque prend une décision dans le même sens en 2009. Il rappelle que le droit à l'eau, pour toute personne, quel que soit son niveau économique, de disposer d'une quantité minimale d'eau de bonne qualité et qui soit suffisante pour la vie et la santé. Le droit à l'eau est intimement lié au droit à la santé dès lors que 80% des maladies sont d'origine hydrique.

Ces décisions de justice invitent à un changement législatif en la matière, permettant de garantir un accès réel et permanent à une eau potable de qualité et en quantité suffisante et ce même durant la période de trêve.

Enfin, bien que la procédure en matière de demande de coupure soit claire, il conviendrait qu'Hydrobru informe également le CPAS et/ou le Bourgmestre (dans les communes où c'est encore d'application) lorsqu'une coupure a bien été effectuée sur base d'une décision rendue par le Juge de Paix. En effet, actuellement, Hydrobru prévient le CPAS et/ou le bourgmestre quand une coupure va avoir lieu, mais pas quand elle est effective. Or, pour une prise en charge rapide et efficace de l'utilisateur de l'eau en difficulté, il convient que les acteurs sociaux de première ligne soient informés lorsque cette coupure est effective.

C. DES MESURES SOCIALES D'HYDROBRU

Hydrobru/Vivaqua demeure attentif à certaines catégories sociales d'utilisateurs de l'eau.

Ainsi, pour les personnes sous dialyse, Hydrobru/Vivaqua octroie un remboursement de 120€/an, équivalent à 50m³ d'eau, sur base du formulaire rempli ainsi qu'une attestation du médecin néphrologue.

Des mesures sont également proposées pour la garde alternée : sur base du formulaire disponible sur le site d'Hydrobru/Vivaqua et rempli par les deux parents, Hydrobru/Vivaqua appliquera la tarification solidaire et progressive aux deux domiciles respectifs.

Le CASE et la CGE se réjouissent qu'Hydrobru/Vivaqua propose de telles mesures. Cependant, elles ne sont pas suffisamment visibles sur le site internet et trop peu de travailleurs sociaux connaissent ces possibilités d'actions sociales pour les ménages. Il conviendrait d'en informer plus largement les travailleurs sociaux de première ligne afin qu'un maximum de personnes puissent bénéficier de ces mesures.

D. UN TARIF SOCIAL DE L'EAU.

Dans le secteur de l'énergie, une tarification sociale est prévue, correspondant au tarif commercial le plus bas relevé sur le marché belge du gaz et de l'électricité. Cette tarification sociale s'applique à certaines catégories de personnes strictement définies par la loi.

Dans le secteur de l'eau aucune mesure de tarif social n'est prévue. Il pourrait être intéressant d'étudier cette possibilité, en veillant à ce que l'instauration de tarifs sociaux pour l'eau soit basée principalement sur des critères de revenus (et non de catégories sociales), les mêmes pour tous, sur l'ensemble de la Belgique (le tarif de la société qui pratique le prix le plus bas) et dont la différence de prix serait payée au distributeur par un fonds national alimenté par les cotisations de l'ensemble des sociétés de distribution de façon équitable, tenant compte de leurs recettes et de leurs dépenses justifiées et contrôlées.

E. MÉDIATEUR DE L'EAU.

Bien que le secteur de l'eau demeure public, la question de l'instauration d'un médiateur de l'eau pourrait être envisagée. En effet, la médiation dans ce secteur s'avérerait utile, notamment dans les aspects suivants :

- Améliorer les relations avec Hydrobru
- Remettre des avis sur l'exécution de la politique de l'eau
- Rendre un avis sur les obligations propriétaires/locataire
- Bénéficier d'une expertise pointue dans le secteur de l'eau

...

III. DES COMPTEURS INTELLIGENTS : OBSERVATIONS ET INTERROGATIONS.

Dans l'axe 3 du PGE, objectifs stratégique 4.2 : Promouvoir une utilisation rationnelle et durable de l'eau (p.424), il est mentionné « *La mise en place de compteurs intelligents permettrait aux consommateurs de suivre aisément leur consommation, avec système d'alerte en cas de consommation anormale. Il y a donc lieu d'analyser la faisabilité technique et l'opportunité économique d'installer des compteurs intelligents.* »

Premièrement, avant d'envisager la faisabilité technique et économique de ce dispositif, il conviendrait, en premier lieu qu'une accessibilité physique d'accès aux compteurs soit garantie pour tous les utilisateurs de l'eau. En effet, les compteurs volumétriques ou débitmétriques permettent déjà aux utilisateurs de l'eau dont le logement est muni de ces compteurs, d'avoir une observation et un suivi aisé du volume d'eau utilisé.

Ces compteurs pourraient conduire à la mensualisation des factures sur base de la consommation réelle, pourraient inciter à une multiplication des tarifs, notamment selon des plages horaires différents et risqueraient à terme de conduire à un détournement des mesures sociales, comme l'interdiction de coupure sans décision judiciaire.

Aussi, la mise en place de tels dispositifs pose question quant au respect de la protection de la vie privée. Ces compteurs doivent rester non-communicant.

Par ailleurs, nul n'ignore que le placement de ces compteurs demeure onéreux et qu'ils nécessitent un remplacement rapide. La question de la répercussion de ces coûts sur les utilisateurs de l'eau se pose.

CONCLUSION

La rédaction du PGE, l'articulation des différents acteurs du secteur ainsi que leur coordination se révèle être une tâche de grande ampleur. Le Centre d'appui SocialEnergie et la CGE soulignent la volonté des différentes sphères du secteur de l'eau de proposer des solutions et des actions concrètes, tant sur le plan environnemental, qu'alimentaire ou encore de l'utilisation rationnelle de la ressource. Ce travail, qui guidera la gestion de l'eau pour Bruxelles pour les 6 années à venir se veut constructif et, dans la plupart des actions proposées, plutôt réaliste.

Cependant, il demeure des zones d'ombres, des incompréhensions, des dispositifs flous, voire inadaptés aux problématiques quotidiennes rencontrées dans l'accès à l'eau potable pour tous, dans la Région de Bruxelles-Capitale.

C'est dans ce cadre que le Centre d'Appui SocialEnergie et la CGE se sont penchés sur cette thématique, essentielle, utile et nécessaire au bien-être de chaque être humain.